



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 34 DU 11 FÉVRIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 11 février 2022 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2022 accordant la médaille d'honneur du travail

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du modificatif 11 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'AVESNES SUR HELPE
+ Annexes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 10 février 2022 portant prolongation d'enquête publique unique relative aux demandes présentées par la société Aéroport de Lille SAS en vue d'obtenir les autorisations de moderniser l'aéroport de LILLE-LESQUIN au titre de
l'article L2141 du code de l'environnement
l'article L421-1 du code de l'urbanisme

Communes d'implantation du projet : Avelin, Fretin, Lesquin, Templemars, Vendeville

Communes de l'aire d'influence : Anstaing, Attiches, Baisieux, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Chemy, Chéreng, Cobrieux, Cysoing, Emmerin, Ennevelin, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Genech, Gondécourt, Gruson, Haubourdin, Hem, Houplin-Ancoisne, La Madeleine, La Neuville, Lambersart, Lezennes, Lille, Loos, Louvil, Marcq-en-Baroeul, Mons-en-Baroeul, Mons-en-Pévèle, Nomain, Noyelles-les-Seclin, Péronne en Mélantois, Saint-André lez-Lille, Santes, Seclin, Sequedin, Templeuve en Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Villeneuve d'Ascq, Wahagnies, Wannehain, Wasquehal, Wattignies, Wavrin, Willems (Nord)

Autres communes de la concertation : Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin, Provin

Arrêté préfectoral du 10 février 2022 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement agricole et forestier des communes d'Obrechies, Ferrière la Petite avec extension sur les communes de Quievelon, Colletet, Cerfontaine et Damousies

ANRU

Décision du 08 février 2022 portant nomination du Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Nord



PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral du 11 février 2022
modifiant l'arrêté du 03 janvier 2022**

portant attribution de la médaille d'honneur du Travail

Promotion du 1^{er} janvier 2022

Toute demande relative à cet arrêté doit être adressée par messagerie à l'adresse suivante :

pref-decorations@nord.gouv.fr

**ou par courrier à
Préfecture du Nord
Service de la Représentation de l'État et du protocole
Bureau du protocole, des visites officielles
et des distinctions honorifiques
2, rue Jacquemars Gielée
CS 20003
59039 Lille cedex**

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

AD/BS

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 nommant madame Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai, 21 octobre et 13 décembre 2021 portant modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes d' Avesnelles, Larouillies, Avesnes-sur-Helpe, Maubeuge, Boulogne-sur-Helpe , Obies, Landrecies et Cousolre;

Considérant que madame CUVELLIER Nadine a souhaité mettre fin à sa fonction de déléguée d'administration de la commission de contrôle de Baives ;

Considérant que monsieur FLORET Frédéric a souhaité mettre fin à sa fonction de délégué d'administration de la commission de contrôle de Beaurepaire-sur-Sambre ;

Considérant la démission de madame VANDEMOORTELE Sophie du conseil municipal d'Eth;

Considérant la démission de madame HOEZ Fabienne du conseil municipal de Raucourt-au-bois;

Considérant que suite à l'élection de monsieur ROUSSELLE Jacky en qualité d'adjoint au maire d'Avesnes-sur-Helpe, il y a lieu de désigner un nouveau membre à la commission de contrôle de la commune;

Considérant que monsieur LALLEMAND Serge a souhaité mettre fin à sa fonction de membre suppléant de la commission de contrôle de Berlaimont ;

Considérant la démission de monsieur SQUELART Christophe du conseil municipal de Berlaimont;

Considérant que suite à l'élection de monsieur VAN DENBROECK David en qualité d'adjoint au maire d'Hautmont, il y a lieu de désigner un nouveau-membre à la commission de contrôle de la commune;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur les propositions des maires des communes concernées;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe;

Arrête :

Article 1^{er}.

Dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales sont nommés conformément au tableau annexé ci-après .

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2020 et des arrêtés modificatifs des 26 mai, 21 octobre et 13 décembre 2021 susvisés restent inchangés.

Article 2

La sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le

11 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

la sous-préfète *d'Avesnes / Helpe*



Corinne SIMON

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AVESNES-SUR-HELPE	AVESNES-SUR-HELPE	FORGEZ Pascal BLARET Christian ARIOUA Mélissa	LEMMEN Félix	MENET Cathy
BERLAIMONT	AULNOYE-AYMERIES	BAUDRY Marie-Fernande ROLAND Paul-Henri LABOUREUR Marie-Claude Suppléants : CARPENTIER Bernard DEBIONNE Brigitte VAN VOOREN Valéry	MARIE Serge Suppléant : HERBIN Alain	ROUSIES Françoise Suppléant : SCULFORT Christophe
HAUTMONT	AVESNES-SUR-HELPE	FROMENT Annie FAROUX Ophélie ABRAHAM Maxime Suppléants : DUFOUR Nicole TRIGAUT Michel DELVAS Audrey	JAMES Pierre BOTTEAU Vincent Suppléants : ROULY Brigitte FORIEL Christophe	

Vu, pour être annexé à l'arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe.

11 FEV. 2022



Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète *d'Avesnes-sur-Helpe*

Corinne SIMON

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
 ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
BAIVES	FOURMIES	BIGOT Claude	PEROT François	JACQUET Oscar
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	AVESNES-SUR-HELPE	ALLARD Valérie Suppléant : JOVENIAUX Paul	RENON Françoise	LOUGUET Frédéric
ETH	AULNOYE-AYMERIES	DANHIEZ Dominique Suppléant : GENAMEZ Laurent	BULTEZ Alain	RAMETTE née HENNETTE Marie-Noëlle
RAUCOURT-AU-BOIS	AVESNES-SUR-HELPE	MINIOT Joël	LAURENT née FREHAUT Marie-Claude	DUPONT née LATORRE Claudine



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral de prolongation d'enquête publique unique relative
aux demandes présentées par la société Aéroport de Lille SAS en vue d'obtenir les autorisations de
moderniser de l'aéroport de Lille-Lesquin, au titre de :**

*** l'article L214-1 du code de l'environnement,**

*** l'article L421-1 du code de l'urbanisme**

Communes d'implantation du projet : Avelin, Fretin, Lesquin, Templemars, Vendeville

**Communes de l'aire d'influence : Anstaing, Attiches, Baisieux, Bersée, Bourghelles, Bouvines,
Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Chéreng, Cobrieux, Cysoing,
Emmerin, Ennevelin, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Genech, Gondécourt, Gruson, Haubourdin,
Hem, Herrin, Houplin-Ancoisne, La Madeleine, La Neuville, Lambersart, Lezennes, Lille, Loos, Louvil,
Marcq-en-Baroeul, Mérignies, Mons-en-Baroeul, Mons-en-Pévèle, Nomain, Noyelles-lès-Seclin,
Péronne-en-Mélantois, Phalempin, Pont-à-Marcq, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Saint-André-lez-Lille,
Santes, Seclin, Sequedin, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Villeneuve-d'Ascq,
Wahagnies, Wannehain, Wasquehal, Wattignies, Wavrin, Willems (Nord)**

Autres communes de la concertation : Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin, Provin

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1, R122-1 et R123-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L214-3 et 214-1 et suivants et L411-1 et R411-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L181-10 et L123-6 portant sur la consultation du public lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants, L422-1, L425-1, L425-14, R421-1 et R423-57 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 d'ouverture d'enquête publique unique relative aux demandes présentées par la société Aéroport de Lille SAS en vue d'obtenir les autorisations de moderniser de l'aéroport de Lille-Lesquin ;

Vu les demandes de permis de construire déposés par la société Aéroport de Lille SAS, représentée par Monsieur Éric VANDAMME, en mairies de Fretin (PC 059 256 21 M0013) et Lesquin (PC 059 343 21 L0011) le 15 juillet 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative prévue au titre du code de l'urbanisme sur le volet permis de construire, notamment :

- de la direction générale de l'aviation civile en date du 24 septembre 2021 ;
- de la commission départementale d'accessibilité en date du 21 septembre 2021 ;
- de la direction régionale des affaires culturelles, archéologie préventive en date du 24 septembre 2021 ;
- de la sous-commission de prévention des risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public en date du 01 octobre 2021 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaires rendus au titre de l'article L122-1 V du code de l'environnement dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire ;

Vu le dossier enregistré en direction départementale des territoires et de la mer du NORD sous le numéro 59-2021-00133 présenté le 20 juillet 2021 par la société Aéroport de Lille SAS, afin d'obtenir l'autorisation environnementale IOTA pour procéder aux aménagements de modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin (Nord) ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative au titre du code de l'environnement, notamment :

- de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable -CGEDD-) en date du 03 novembre 2021 ;
- de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Marque-Deûle en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique joints au dossier (tant dans le cadre des demandes de permis de construire que de la demande d'autorisation environnementale) ;

Vu le mémoire en réponse émis par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision E21000098/59 prise le 02 novembre 2021 par le président du tribunal administratif de Lille, désignant Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes retraité, en sa qualité de président de la commission d'enquête composée en outre de Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial en retraite, et de Monsieur François

YOYOTTE-HUSSON, directeur de l'école nationale des techniciens de l'équipement à Valenciennes en retraite ;

Vu la demande motivée formulée par le président de la commission d'enquête publique à prolonger de 15 jours l'enquête publique ;

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 est complété comme suit :

Article 1^{er} – Prolongation de l'enquête

L'enquête publique relative à l'autorisation de moderniser l'aéroport de Lille-Lesquin sur les communes de Fretin et Lesquin au titre des codes de l'environnement et de l'urbanisme, **est prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2022 à 17 H 00 inclus**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, et notamment l'article L123-9 du code de l'environnement.

Article 2 - Périmètre de l'enquête publique prolongée

L'enquête publique prolongée se déroule sur le même territoire que décrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021.

Article 3 - Information du public

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces des dossiers, et notamment l'étude d'impact, sont tenues à la disposition du public, au sein des mairies des communes suivantes, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public : Anstaing, Avelin, Fretin, Lesquin, Lille, Pont-à-Marcq, Seclin, Templemars, Vendeville (Nord).

Un registre d'enquête y est mis à la disposition du public, afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ce document est composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête :

* sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique>) ;

* sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/modernisation-aeroport-lille>).

Le public pourra également consulter la version numérique sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les bureaux de :

* la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM) du Nord (Service Eau, Nature et Territoires, Police de l'eau, 62 boulevard de Belfort, CS90 007, 59042 LILLE Cédex – instructeur de la demande d'autorisation environnementale) ;

* le service instructeur métropolitain (siège administratif de la MEL, 2 rue des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE Cédex – instructeur du permis de construire sur la commune de Fretin (PC 059 256 21 M0013) ;

* la mairie de Lesquin (39 rue Faidherbe, CS 20425, 59814 LESQUIN – instructeur du permis de construire sur cette commune (PC 059 343 21 L0011) ;

et sur le site du registre dématérialisé (<https://www.registre-numerique.fr/modernisation-aeroport-lille>).

Les membres de la direction des programmes au sein de la société Aéroport de Lille SAS sont chargés des présents dossiers, et sont joignables pour obtenir toutes informations, par téléphone au 03-20-49-68-84 ou par courriel : urbanisme@lille.aeroport.fr.

Article 4 – Permanences complémentaires durant la prolongation

Les permanences de l'enquête sont complétées comme suit.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, Monsieur Christian LEBON, chef de service comptable à la direction régionale des douanes retraité, en sa qualité de président de la commission d'enquête, ou Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial en retraite, ou Monsieur François YOYOTTE-HUSSON, directeur de l'école nationale des techniciens de l'équipement à Valenciennes en retraite, composent la commission d'enquête qui se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations écrites et orales sur l'opération en mairies et pour les dates et horaires suivants :

Le 18 février 2022	Fretin de 14:00 à 17:00
Le 23 février 2022	Lesquin de 14:00 à 17:00

Les observations peuvent également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête :

* par écrit à l'adresse du siège d'enquête : mairie de Lesquin (39 rue Faidherbe, CS 20425, 59814 LESQUIN Cédex) en précisant sur l'enveloppe « à l'intention du président de la commission d'enquête - Enquête publique-Projet de modernisation de l'aéroport de Lille-Lesquin »

* par voie électronique à l'adresse : modernisation-aeroport-lille@mail.registre-numerique.fr

* en les consignnant sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/modernisation-aeroport-lille>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception des documents, communication des dépositions au président de la commission d'enquête, etc ...) et la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation notamment à l'occasion des permanences de la commission d'enquête seront assurées par les mairies des communes de Anstaing, Avelin, Fretin, Lesquin, Lille, Pont-à-Marcq, Seclin, Templemars, Vendeville (Nord).

Article 5 – Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître la prolongation d'enquête sera réalisé, par les soins du préfet du Nord, en sa qualité d'autorité compétente pour coordonner, ouvrir et organiser l'enquête, publié en caractères apparents dans 2 journaux d'annonces diffusés dans le département du Nord.

Les frais d'insertion seront à la charge du pétitionnaire.

Un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera publié dans les communes citées à l'article 2 du présent arrêté et en préfecture du Nord. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés et sera certifié par ceux-ci.

Dans les mêmes conditions, et sauf impossibilité matérielle, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et de manière visible de la voie publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné.

L'avis de prolongation d'enquête est également publié sur le site internet :

* des services de l'État dans le Nord

(<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Avis-d-enquete-publique>) ;

* de la Métropole Européenne de Lille (<https://www.lillemetropole.fr/votre-quotidien>) ;

* de la mairie de Lesquin (<https://www.ville-lesquin.fr/vivre-a-lesquin/urbanisme/#toc-6>).

Article 6 – Clôture de l'enquête

Ces dispositions sont inchangées.

Article 7 – Avis des collectivités territoriales et leurs groupements

L'avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet pourra être pris en compte s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la nouvelle date de clôture du registre d'enquête.

Article 8 – Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Ces dispositions sont inchangées.

Article 9 – Décisions au terme de l'enquête publique

Ces dispositions sont inchangées.

Article 10 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le préfet du Nord, les maires des communes Allennes-les-Marais, Annoëllin, Anstaing, Attiches, Avelin, Baisieux, Bauvin, Bersée, Bourghelles, Bouvines, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Carnin, Chemy, Chéreng, Cobrieux, Cysoing, Emmerin, Ennevelin, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fretin, Genech, Gondécourt, Gruson, Haubourdin, Hem, Herrin, Houplin-Ancoisne, La Madeleine, La Neuville, Lambersart, Lesquin, Lezennes, Lille, Loos, Louvil, Marcq-en-Baroeul, Mérignies, Mons-en-Baroeul, Mons-en-Pévèle, Nomain, Noyelles-lès-Seclin, Péronne-en-Mélantois, Phalempin, Pont-à-Marcq, Provin, Ronchin, Sainghin-en-Mélantois, Saint-André-lez-Lille, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Tressin, Vendeville, Villeneuve-d'Ascq, Wahagnies, Wannehain, Wasquehal, Wattignies, Wavrin, Willems, la commission d'enquête et la société Aéroport de Lille SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

* au président du tribunal administratif de Lille ;

* au président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à Lille, le 10 FEV. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET

Voies et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Nord - DCPI, 12 rue Jean sans Peur, CS 20003 - 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

5/5

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions

de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille qui peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Arrêté préfectoral d'ouverture définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'OBRECHIES, FERRIERE LA PETITE avec extension sur les communes de QUIEVELON, COLLERET, CERFONTAINE et DAMOUSIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 28 octobre 2021 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L.121-14-1 et R.121 20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) dans sa séance du 12 mai 2014 ;

Vu la liste des opérations soumises à autorisation du président du conseil général après avis de la CCAF actée par délibération de la CCAF du 12 mai 2014 ;

Vu la demande de CIAF du 17 décembre 2021 demandant une extension du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier.

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'étude (périmètre mis à enquête publique) de la proposition d'aménagement foncier, agricole et forestier envisagé dans les communes d'OBRECHIES, FERRIERE-LA-PETITE, QUIVELON, COLLERET, CERFONTAINE et DAMOUSIES. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 13 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Paysages

L'aménagement foncier laissera en place ou restaurera un maillage suffisant de haies et prairies pour préserver l'ambiance paysagère du site essentiellement bocagère.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes sera maintenu. Les cheminements nouveaux présenteront le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés

Les éléments (notamment arbres et talus) favorisant les ambiances thermiques et hygrométriques de basse vallée seront maintenus.

Les arbres remarquables seront préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

Les haies au lieu dit « derrière l'église » à Obrechies seront maintenues sans dérogation possible ainsi que les autres haies remarquables qui pourront être identifiées notamment sur la base des travaux du parc naturel régional aversois.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

Espèces, habitats et biodiversité

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les milieux se caractérisent par la prépondérance de parcelles cultivées, de prairies pâturées se concentrant aux abords des villages.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises ;
- les parcelles en prairie.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèce d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R 414-19 du code de l'environnement au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Les habitats et espèces motivant la désignation de la zone spéciale de conservation des « hautes vallées de la Solre, de la Thure, de la Hante et leurs versants boisés et bocagers » à proximité immédiate du périmètre de l'AFAF seront préservés. Toute incidence notamment sur l'aulnaie rivulaire présente dans le périmètre de l'AFAF le long des cours d'eau, sur le lit des cours d'eau et sur les populations de Lamproie de planer, Écrevisse à patte blanche, Mulette, Chabot, Loche, et murin de Bernstein devra être évitée.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

Prairies

L'opération d'aménagement doit éviter au maximum la destruction de prairies et ne peut conduire à la destruction des prairies permanentes. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;

- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieu à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieux aquatiques, prairiaux et forestiers, de zones humides, est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Les habitats naturels résiduels, les grandes «liaisons biologiques» doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

Le projet d'aménagement ne prévoira aucun boisement sur prairies.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbndl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente seront maintenus (notamment dans le secteur de « la Sablonnière » entre Quiévelon et Ferrière la petite et du lieu dit « derrière l'église » à Obrechies), renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

Les fossés seront maintenus au lieu dit du « bois d'Huriaux » à Ferrière la petite sans dérogation possible.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, sera étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci, notamment en proximité immédiate de la Solre et de chacun de ses affluents et dans les secteurs du bois d'Huriaux, du bois de la Carnoye, et de la Façe de la Carnoye. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates seront proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturaux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Le périmètre inclut les cours d'eau suivants :

Cette liste n'est pas exhaustive.

Cours d'eau et milieux aquatiques	Communes directement concernées	Communes indirectement concernées
La Solre (rivière)	Obrechies (en rive droite de la Solre) Ferrière-la-Petite	Damousies (en rive gauche de la Solre) Ferrière-la-Petite
La Carnoye	Obrechies	-

(ruisseau)		
Bois Cheneux (ruisselet)	Obrechies	-
Fossé Meunier (ruisselet)	Obrechies	-
Deux Hôtels (ruisselet)	Obrechies Ferrière-la-Petite	-
Le Quiévelon (ruisseau)	Ferrière-la-Petite	Obrechies
Le Gard (ruisselet)	Obrechies	-
Le Cahieu (ruisseau)	Ferrière-la-Petite Quiévelon	-

- Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Berges

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

Les prairies humides à proximité de la Solre seront maintenues sans dérogation possible.

Les sources et zones de suintement seront maintenus notamment dans les secteurs du Rond courtil, de l'Épinette et des Quarante à Obrechies, et du Bois d'Huriaux à Ferrière la Petite.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominante humide du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le

caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier les fonctionnalités des zones humides, selon la méthode mise au point par l'office français de la biodiversité.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

- Drainage

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Eaux souterraines

Les aménagements ne devront pas conduire à une augmentation du risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe ou les captages de Ferrière la grande et Ferrière la petite.

L'aménagement respectera la réglementation qui s'imposerait dans le bassin d'alimentation de ces captages, y compris si leurs emprises sont modifiées.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Charte PNR

La CCAF transmettra le projet d'aménagement au parc naturel Avesnois pour avis notamment relatif aux exigences de maintien des talus plantés et des prairies.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sambre.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord, aux maires de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'OBRECHIES, FERRIERE-LA-PETITE, QUIEVELON, COLLERET, CERFONTAINE et DAMOUSIES.

Il est affiché pendant quinze jours en mairies d'OBRECHIES, FERRIERE-LA-PETITE, QUIEVELON, COLLERET, CERFONTAINE et DAMOUSIES.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Président du Conseil départemental du Nord, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'OBRECHIES, FERRIERE-LA-PETITE, QUIEVELON, COLLERET, CERFONTAINE et DAMOUSIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le **10 FEV. 2022**

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,
La responsable du service
Eau, Nature et Territoires,


Isabelle DORESSE



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du NORD.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Antoine LEBEL, Directeur Départemental des Territoires et de Mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD.

Fait à Paris, le 8 février 2022

DocuSigned by:
Anne-Claire Mialot
07672F4B1489481
Anne-Claire Mialot